

Nous avons des enfants qui sont sur l'aire de passage et scolarisés dans aucune école.

Vous m'aviez parlé d'un texte de loi indiquant que c'était à la mairie de savoir qui était sur les aires et d'inscrire les enfants en conséquence. Est-ce que vous pourriez me dire duquel il s'agit.

Si ce sont les parents qui ne font pas la démarche, c'est souvent au gestionnaire de rappeler l'obligation scolaire et d'expliquer les démarches et les risques encourus.

Les gestionnaires ont parfois la mission de donner la liste des enfants présents sur le terrain à la mairie.

L'enseignant-e itinérant-e peut alerter la mairie. Il-elle peut se faire aider par une asso (s'il y en a une), par le Casnav (?).

Les mairies donnent souvent comme arguments qu'ils ne sont pas au courant.

Et sinon, voici quelques extraits de textes.

Rapport « droits de l'enfant 2016 » - L'égalité des droits devant l'école

Les articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'éducation disposent qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire, soit tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à seize ans. Cette liste est mise à jour tous les mois.

Si pour une majorité des enfants ce recensement se fait aisément, le Défenseur des droits constate des difficultés pour des enfants vivant en grande précarité sociale.

Dans ce cadre, le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les enfants en âge d'être scolarisés mais qui ne le sont pas de manière effective.

Si les textes ne précisent pas les moyens à la disposition du maire, agissant dans le cadre de sa fonction d'officier d'état civil, pour vérifier foyer par foyer la présence d'enfant en âge d'être scolarisé, ils mettent en revanche à sa charge, une obligation positive de faire respecter le droit à l'éducation de tous les enfants résidant sur le territoire de sa commune, corollaire indispensable à l'obligation scolaire pesant sur les familles.

Les obligations et sanctions pénales qui pèsent sur les parents en matière d'obligation scolaire devraient s'accompagner d'une clarification sur le contenu des obligations pesant sur les services de l'État et les maires, ainsi que sur les modalités pratiques d'exercice.

Il peut être relevé à cet égard qu'en cas d'expulsion de terrains occupés illégalement, les maires parviennent à procéder au recensement des familles qui y résident, par la police municipale notamment, afin de leur notifier nominativement les arrêtés d'expulsion.

S'agissant des enfants demeurant dans des squats ou des bidonvilles, en âge d'obligation scolaire, des modalités particulières et actions de recensement devraient également être dûment mobilisées, pour pouvoir accompagner ensuite les familles vers des demandes de scolarisation.

Ainsi, le Défenseur des droits recommande de préciser, par voie réglementaire, les modalités opérationnelles découlant de l'obligation incombant aux maires de recenser les enfants en âge d'obligation scolaire, notamment les enfants les plus vulnérables installés dans des habitats précaires.

En tout état de cause, le recensement « proactif » des enfants à scolariser pourrait de plus permettre de remettre très en amont aux familles les informations quant au droit à l'éducation évoquées plus haut (démarches à réaliser en vue d'une inscription, documents à fournir... https://romeurope.org/wp-content/uploads/2017/02/rapport_obligations_des_maires_chapitre_1.pdf

Article 227-17

Version en vigueur depuis le 23 avril 2021

Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de [l'article 373](#) du code civil.

Circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012

À l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire. Selon les dispositions de la circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une admission provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus brefs délais, des documents qui permettent d'effectuer son inscription. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'élève par manque de place, il adresse immédiatement un rapport au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

<https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo37/MENE1234232C.htm>

Article R131-3

Version en vigueur du 02 septembre 2019 au 17 décembre 2021

[Modifié par Décret n°2019-838 du 19 août 2019 - art. 8](#)

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables.

La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la fin de chaque mois.

Les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception.

Article L131-5 Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init. Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

...

En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article [L. 2122-34](#) du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.

Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article [L. 131-2](#).